



DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE CHELUN

ARRETE N° 2024-34 CIRCULATION TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Chelun,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande de l'entreprise SANTERNE Bretagne;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du 24/09/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement de la dalle de poste S41 (une seule journée), livraison du poste S42 (une demi-journée), réalisation de la tranchée et de la traversée de route Semaines 48/49/50 d'une dalle de poste S41, sur la Voie Communale de la Terrinière, effectués par l'Entreprise SANTERNE Bretagne, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 07/10/2024 au 06/12/2024 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux sur la Voie Communale de la Terrinière ; terrassement de la dalle de poste S41 (une seule journée), livraison du poste S42 (une demi-journée), réalisation de la tranchée et de la traversée de route Semaines 48/49/50, sur le territoire de la commune de CHELUN, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Chemin rural n°3 de la Trécouillère ;

Route Départementale D 241 ;

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de SANTERNE Bretagne.

La signalisation de déviation est à la charge de SANTERNE Bretagne et sous la responsabilité de Monsieur Jordan BEHEREC.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHELUN.

ARTICLE 6 : MM. le Maire de la commune de CHELUN, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de JANZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : l'entreprise et à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Fait à CHELUN
Le 26 septembre 2024

Le Maire de Chelun
Christian SORIEUX

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3, contours Motte, 35000 Rennes - dans les deux mois à compter de sa notification.